



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.11/Add.6
25 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M. Branko SOCANAC (Croatie)

TABLE DES MATIÈRES*

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-neuvième session	
A. <u>Résolutions</u>	
2003/59. Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	
2003/60. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	

* Le document E/CN.4/2003/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2003/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. A. <u>Résolutions</u> (<i>suite</i>)	
2003/61. Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par toutes les personnes de tous les droits de l'homme	
2003/62. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme	
2003/63. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	
2003/64. Défenseurs des droits de l'homme	
2003/65. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme	
2003/66. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.....	
2003/67. Question de la peine de mort	
II. B. <u>Décisions</u>	
2003/104. Décision concernant le Tchad au titre de la procédure 1503.....	
2003/105. Décision relative au Libéria au titre de la procédure 1503.....	
2003/106. Question des droits de l'homme à Chypre	
2003/107. Forum social	
2003/108. Discrimination dans le système de justice pénale	
2003/109. Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées	
2003/110. Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles	
2003/111. Présentation du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa vingtième session à l'Instance permanente sur les questions autochtones.....	

A. Résolutions

2003/59. Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes antérieures, en particulier ses résolutions 1998/28 du 17 avril 1998, 1999/81 du 28 avril 1999, 2000/83 du 26 avril 2000, 2001/60 du 24 avril 2001 et 2002/66 du 25 avril 2002, ainsi que le mandat de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (précédemment intitulée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) tel que la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale l'ont défini dans leurs résolutions pertinentes,

Rappelant également le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112), et réaffirmant la décision 2000/109 de la Commission, en date du 26 avril 2000,

Rappelant en outre le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et autres décisions et pratiques s'y rapportant, ainsi que la décision 1999/114 de la Sous-Commission en date du 26 août 1999, par laquelle la Sous-Commission a adopté les Directives concernant l'application du règlement intérieur,

Ayant à l'esprit le document de travail final sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/2),

Prenant acte:

a) Du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2002/46);

b) Du rapport présenté par la Présidente de la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/2003/94),

1. *Réaffirme* qu'elle apprécie la contribution de grande valeur apportée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en tant qu'organe subsidiaire de la Commission, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme depuis 56 ans;

2. *Apprécie* en particulier l'importante contribution apportée par la Sous-Commission et ses mécanismes thématiques pour ce qui est de mieux faire comprendre les droits de l'homme au moyen de l'étude de questions importantes, de l'élaboration de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde entier, de même que la précieuse contribution apportée au succès de la Sous-Commission par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales;

3. *Décide* que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission est de lui soumettre:

a) Des études d'experts et des documents de travail uniquement réalisés à titre indépendant par ses membres ou leurs suppléants;

b) Des recommandations établies sur la base de ces études, et après un examen exhaustif de celles-ci;

c) Des études, travaux de recherche et conseils d'experts, à la demande de la Commission, y compris des propositions confirmées par la Commission qui ont été suggérées par des organes conventionnels ou d'autres organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies;

4. *Se félicite* des mesures prises par la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session pour donner suite aux recommandations de la Commission tendant à mettre en chantier des documents de travail et de nouvelles études;

5. *Se félicite également* de l'attention portée par la Sous-Commission aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de l'attention continue qu'elle accorde aux droits civils et politiques;

6. *Se félicite en outre* des améliorations qu'a apportées la Sous-Commission à ses méthodes de travail lors de ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, au cours desquelles elle a:

- a) Réformé, amélioré et rationalisé son ordre du jour pour le réduire à sept points;
- b) Tenu une séance privée conjointement avec le Bureau élargi de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme;
- c) Élaboré nombre de ses projets de résolution en séance privée plutôt que de tenter de le faire en séance publique;

7. *Prend note* du rapport présenté par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément à sa résolution 2002/66, sur les différents moyens possibles de traiter les questions soulevées par la Sous-Commission et d'améliorer sa prise de décisions sur les propositions que lui soumet la Sous-Commission (E/CN.4/2003/95), et prie le Bureau d'étudier plus avant, au cours de la période d'intersessions, les propositions avancées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de lui présenter des recommandations à ce sujet;

8. *Réaffirme une fois encore:*

- a) Sa décision à l'effet que la Sous-Commission n'adopte pas de résolution, de décision ou de déclaration du Président visant des pays spécifiques et s'abstienne, en négociant et en adoptant des résolutions ou décisions thématiques, de faire référence à des pays spécifiques;
- b) Que la Sous-Commission devrait pouvoir continuer à débattre de situations dont la Commission n'est pas saisie et à examiner des questions urgentes concernant des violations graves des droits de l'homme dans n'importe quel pays, et que ses débats seraient résumés dans les comptes rendus analytiques, qui devraient continuer d'être adressés à la Commission;

9. *Recommande* à la Sous-Commission de conserver lors de ses futures sessions les heureuses innovations de la cinquante-troisième session, confirmées à la cinquante-quatrième session, notamment:

- a) En tenant tous les ans des séances privées conjointement avec le Bureau élargi de la cinquante-neuvième session et des sessions ultérieures de la Commission, pour procéder à un échange de vues visant à améliorer la coopération entre les deux organes;
 - b) En conservant un ordre du jour rationalisé;
 - c) En débattant de ses règles de fonctionnement, de ses procédures et de son calendrier en séance privée;
 - d) En élaborant le plus grand nombre possible de ses projets de résolution en séance privée, compte tenu du peu de temps dont elle dispose;
 - e) En recourant à des séances de «questions-réponses» et à quelques réunions-débats d'experts;
10. *Recommande également* à la Sous-Commission d'améliorer encore ses méthodes de travail:
- a) En concentrant son attention sur le rôle primordial qui lui revient en tant qu'organe consultatif de la Commission, tout particulièrement lorsque celle-ci sollicite son avis;
 - b) En accordant une attention particulière à la sélection des sujets d'étude spécifiquement recommandés par la Commission ou aux propositions confirmées par la Commission qui ont été suggérées par des organes conventionnels ou d'autres organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, tout en concentrant son attention sur la question de savoir comment et quand la mise en œuvre des normes existantes peut être améliorée;
 - c) En respectant strictement les critères les plus élevés en matière d'impartialité et de compétence et en s'abstenant de tout acte susceptible de jeter le doute sur l'indépendance de ses membres, en particulier lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts;
 - d) En permettant aux organisations non gouvernementales de participer effectivement et efficacement à ses travaux;

- e) En examinant de façon exhaustive les études et les documents de travail établis par les rapporteurs spéciaux ou ses membres avant de les envoyer à la Commission;
- f) En prenant de nouvelles mesures pour mener à bien ses travaux en une session de trois semaines;
- g) En faisant à la Commission des propositions sur la façon dont elle pourrait aider la Sous-Commission à améliorer ses travaux et vice-versa;
- h) En s'occupant strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat;
- i) En évitant que ses activités ne se chevauchent avec celles d'autres organismes et mécanismes compétents;
- j) En tenant dûment compte des avis juridiques qui lui sont adressés;

11. *Demande* aux États, en présentant des candidats et en élisant des membres de la Sous-Commission et leurs suppléants:

- a) D'être conscients qu'il importe particulièrement que cet organe soit indépendant et qu'il soit perçu comme tel;
- b) D'avoir à l'esprit la nécessité de tenir compte, d'une façon équilibrée, tant des vertus de la continuité que de l'importance du renouvellement;
- c) D'élire des membres ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme; et
- d) De présenter des candidats, si possible, au moins deux mois avant le début de la session à laquelle ils seront élus, pour permettre aux membres de la Commission d'évaluer de manière approfondie les qualifications et l'indépendance des intéressés;

12. *Invite* le Secrétaire général à apporter son soutien à la Sous-Commission en faisant en sorte, notamment, que les documents soient distribués dans les langues officielles de l'Organisation en temps voulu avant chaque session, et à aider la Sous-Commission en ce qui

concerne les demandes de renseignements à adresser aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et réaffirme que ces demandes comme toutes les demandes de mesures concrètes doivent au préalable avoir été approuvées par la Commission;

13. *Recommande* que le Président de la Sous-Commission ou son représentant assiste à la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission ainsi qu'à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, pour faciliter la coordination entre la Sous-Commission et les autres organes et procédures concernés des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs;

14. *Invite* le Président de la cinquante-neuvième session de la Commission à intervenir devant la Sous-Commission lors de la séance d'ouverture de sa cinquante-cinquième session et à l'informer de la présente résolution et du débat qui a eu lieu à ce sujet à la cinquante-neuvième session de la Commission au titre du point 16 de l'ordre du jour;

15. *Invite* le Président de la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission à sa soixantième session, et de lui faire part notamment des effets concrets des mesures prises récemment pour renforcer l'efficacité de la Sous-Commission et de ses mécanismes;

16. *Décide* d'examiner la question des travaux de la Sous-Commission à sa soixantième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

2003/60. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant l'adoption de la Déclaration du Millénaire le 8 septembre 2000, par l'Assemblée générale, et sa propre résolution 2002/86 du 26 avril 2002, relative au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 54/113 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1999, sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations par l'Assemblée dans sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, comme le prévoient la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article 1, et les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en vue de renforcer une coopération authentique entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme, passe par le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Insistant sur la complémentarité entre la tolérance et le respect de la diversité, d'une part, et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, de l'autre, et constatant que la tolérance et le respect de la diversité ont notamment pour effet de favoriser véritablement l'autonomisation des femmes qui, à son tour, a pour effet de les renforcer,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Soulignant qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, grâce, en particulier, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Exprimant sa conviction qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme joue en faveur de la coopération internationale, ainsi que de la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'ils devraient donc être traités sur un pied d'égalité dans le cadre de la coopération internationale,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et tous les États Membres pour devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de chercher à les faire respecter grâce, notamment, à la coopération internationale;
2. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, réalisée en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec le droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous;
3. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de

non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, selon une démarche conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte;

4. *Considère* que les États, outre les responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

5. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, de les promouvoir et de les protéger plus efficacement, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

7. *Invite* les États et tous les mécanismes et dispositifs mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'insister sur l'importance du rôle que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa soixantième session.

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2003/61. Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par toutes les personnes de tous les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur cette question,

Rappelant également les résolutions 1996/16 et 1997/36 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date des 29 août 1996 et 28 août 1997, intitulées «La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie»,

Notant la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», et la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant, conformément aux buts et principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice, la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux ainsi que le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas menacées,

Soulignant son objectif consistant à promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice et au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale de tout État quel qu'il soit, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales,

Rappelant que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue également que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne* que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;
2. *Déclare solennellement* que préserver la paix et la promouvoir constituent une obligation fondamentale pour chaque État;
3. *Souligne* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;
4. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;
5. *Invite instamment tous les États* à respecter et à mettre en pratique les principes et buts de la Charte des Nations Unies dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leurs systèmes politiques, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;
6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session au titre du même point de l'ordre du jour.

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée par 33 voix contre 16, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

2003/62. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2001/63 du 25 avril 2001,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme constituent un élément essentiel pour appliquer les principes et atteindre les buts de l'Organisation des Nations Unies qui sont énoncés au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer durablement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 43/128 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée et ses propres résolutions sur le sujet,

Rappelant également la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période de 10 ans commençant le 1^{er} janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, ainsi que ses propres résolutions sur le sujet,

Prenant note des résolutions 57/206 et 57/212 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans lesquelles l'Assemblée invite tous les gouvernements à confirmer les obligations et les engagements qu'ils ont contractés d'élaborer des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en vue de soutenir notamment les capacités nationales dans le domaine de l'information et de l'éducation aux droits de l'homme,

Considérant que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, a, entre autres responsabilités, celles de dispenser des services consultatifs et d'apporter une assistance technique à la demande des États, ainsi que de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente de l'effet considérable que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, en particulier celles prises par le Haut-Commissaire et par le Département de l'information du Secrétariat,

Consciente également du rôle joué par le Département de l'information, en relation avec le Comité commun de l'information des Nations Unies, dans la mise au point de stratégies de diffusion de l'information sur les droits de l'homme à l'échelle du système,

Notant la part importante que les organisations non gouvernementales peuvent prendre à cette action,

Convaincue que la Campagne mondiale complète utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelant l'importance accordée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au renforcement de la Campagne mondiale,

Appréciant les efforts accrus déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web (<http://www.unhchr.ch>) et de ses programmes de publications et de relations publiques, et appréciant également les efforts déployés par le Département de l'information pour rendre accessibles par voie informatique les informations sur les droits de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/2003/99);

2. *Prend acte également avec satisfaction* des rapports du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les activités entreprises récemment dans le cadre de la Décennie

des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 (E/CN.4/2003/100) et de l'étude du Haut-Commissaire sur le suivi de la Décennie (E/CN.4/2003/101);

3. *Exprime sa satisfaction* pour les mesures prises par le Département de l'information, en particulier les centres d'information de l'Organisation des Nations Unies, et le Haut-Commissariat afin que les documents d'information sur les droits de l'homme continuent d'être produits et effectivement diffusés dans les langues régionales et locales, en étroite coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en particulier dans le cadre des projets d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

4. *Exprime également sa satisfaction* pour la coopération étroite instaurée entre le Haut-Commissariat et le Département de l'information afin de réaliser des programmes d'information multimédias dans le domaine des droits de l'homme pour renforcer le rôle des médias dans la propagation de l'information et de l'éducation en matière de droits de l'homme;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat à poursuivre, dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, la mise au point de matériels de formation et d'éducation en matière de droits de l'homme, tels que les manuels de formation destinés à des spécialistes et aux observateurs de la situation des droits de l'homme sur le terrain, étant donné le lien étroit qui unit l'information et l'éducation en matière de droits de l'homme et leur complémentarité;

6. *Encourage également* le Haut-Commissariat à élaborer des directives sur l'application d'une approche non sexiste dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de l'établissement de tous ses rapports, publications et communications;

7. *Prie instamment* le Département de l'information, en coopération avec le Haut-Commissariat, de continuer de recourir largement et efficacement aux centres d'information de l'Organisation des Nations Unies pour diffuser, dans les régions qu'ils desservent, des informations de base et des documents de référence sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans les langues officielles de l'Organisation et dans les langues nationales et locales appropriées;

8. *Prie de même instamment* le Département de l'information de produire, en coopération avec le Haut-Commissariat, des documents d'information, en particulier des matériels audiovisuels, sur tous les aspects des droits de l'homme à l'occasion de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Prie* le Secrétaire général d'exploiter au maximum le concours que d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations non gouvernementales apportent à la mise en œuvre de la Campagne mondiale ainsi qu'aux activités relatives à la Décennie;

10. *Souligne* l'importance d'une stratégie internationale efficace et globale pour améliorer l'information dans le domaine des droits de l'homme par les médias, et notamment:

a) *Insiste* sur la nécessité de disposer d'un mécanisme approprié pour diffuser efficacement le message des droits de l'homme;

b) *Se félicite* de la création d'un service des relations extérieures au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en tant qu'élément important permettant de renforcer l'aptitude du Haut-Commissariat à garantir que le public ait facilement accès à l'information dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuera aussi à la création d'une culture des droits de l'homme;

c) *Engage* la communauté internationale, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, à participer davantage à la constitution des capacités et ressources du Service des relations extérieures ainsi qu'à ses activités;

d) *Estime* que l'élaboration de directives et l'appui aux activités de communication et de sensibilisation du public dans le domaine des droits de l'homme sont un élément essentiel de la mission du Haut-Commissariat;

e) *Apprécie* les efforts déployés par le Haut-Commissariat pour diffuser largement des informations sur ses projets de coopération technique et ses activités sur le terrain et l'encourage à poursuivre énergiquement cette action de sensibilisation, tant au siège que sur le terrain;

11. *Appelle* l'attention sur d'importants anniversaires en 2003, notamment le dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le dixième anniversaire de la création du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le cinquante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est consciente de l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme et invite instamment les États Membres à apporter leur soutien et leur coopération au Haut-Commissariat pour préparer ces commémorations de manière appropriée;

12. *Engage* tous les gouvernements, le Département de l'information, le Haut-Commissariat et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies:

a) À faire connaître plus largement au niveau mondial les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les mécanismes correspondants de l'Organisation des Nations Unies;

b) À adopter une méthode de diffusion de l'information sur les initiatives et activités dans le domaine des droits de l'homme facilitant l'exploitation, la compréhension et l'accès de cette information de manière à faire mieux connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales au grand public;

13. *Engage* les gouvernements, en fonction de leur situation nationale, à accorder la priorité, en particulier au sein de leurs assemblées parlementaires, à la diffusion dans leurs langues nationales et locales de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments relatifs aux droits de l'homme, des manuels de formation et des matériels relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des rapports présentés par les États parties en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à fournir dans ces langues des formations, un enseignement et des informations sur la manière dont les mécanismes et institutions nationaux et internationaux peuvent être utilisés pour assurer une application effective de ces instruments;

14. *Prie instamment* tous les États Membres d'élaborer un plan d'action national global, effectif et durable pour l'information et l'éducation en matière de droits de l'homme, qui fasse partie intégrante d'un large plan d'action national sur les droits de l'homme et soit complémentaire d'autres plans nationaux déjà établis, tels que ceux concernant les femmes,

les minorités et les peuples autochtones, conformément aux directives élaborées par le Haut-Commissariat pour l'établissement des plans nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme (A/52/469/Add.1 et Corr.1) et au Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/51/506/Add.1, appendice);

15. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre des plans nationaux ou d'autres plans régionaux mentionnés au paragraphe 14 ci-dessus, la possibilité de rendre public l'accès aux centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme susceptibles d'effectuer des recherches, de mettre en place des formations de formateurs respectueuses du principe de l'égalité entre hommes et femmes, d'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion de matériels de formation et d'enseignement des droits de l'homme, l'organisation de cours, de conférences, d'ateliers et de campagnes d'information, ainsi que d'apporter une assistance à la mise en œuvre des projets de coopération technique soutenus par la communauté internationale aux fins de l'information et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

16. *Encourage également* les États dans lesquels de tels centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public existent déjà à renforcer le soutien qu'ils apportent aux programmes d'information et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux international, régional, national et local, notamment par l'intermédiaire de services en ligne tels que des portails éducatifs et des outils de formation à distance;

17. *Encourage* le Haut-Commissariat, à travers son programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales à accorder la priorité et un soutien constant aux capacités nationales assurant l'information et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

18. *Encourage* les gouvernements à contribuer au développement du site Web du Haut-Commissariat, en particulier en ce qui concerne la diffusion d'outils et de matériels d'enseignement des droits de l'homme, et de poursuivre et étendre les programmes relatifs aux publications et aux relations publiques du Haut-Commissariat;

19. *Encourage également* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier l'appui et la contribution que pourraient apporter à l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme tous les partenaires compétents, parmi lesquels le secteur privé, les institutions s'occupant de développement et d'échanges commerciaux, les institutions financières et les médias, et à solliciter leur coopération dans la formulation de stratégies relatives à l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Demande* au Département de l'information et à tous les organismes et institutions des Nations Unies de continuer à élaborer des stratégies médiatiques visant à promouvoir efficacement les droits de l'homme, ainsi que l'a recommandé la Haut-Commissaire dans son rapport sur l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/55/360);

21. *Prie* le Secrétaire général de prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources suffisantes pour permettre au Haut-Commissariat et au Département de l'information d'exécuter intégralement leurs programmes respectifs;

22. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur les activités d'information, lequel fera une place particulière aux activités touchant la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, aux activités de suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi qu'aux projets de coopération technique et à la présence sur le terrain du Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour, en rapport avec la question de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004.

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2003/63. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, ainsi que d'en assurer la défense,

Affirmant que la coopération internationale dans le domaine de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme devrait être renforcée et se poursuivre en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et notamment dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence de l'État,

Rappelant le Préambule de la Charte selon lequel, en particulier, les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également que les Nations Unies sont résolues, comme le dit le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance, à vivre en bon voisinage et à recourir

aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte – laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes – et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence,

Soulignant que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable

participation de la société civile sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la société et les individus,

Considérant aussi que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés notamment par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action large et continue, soutenue par l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité et en s'appuyant sur une solidarité planétaire, que la mondialisation pourra devenir pleinement équitable pour tous, sans exclusive,

Insistant sur le fait que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable pour tous, sans exclusive, doit comprendre, au niveau mondial, des politiques et des mesures qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, et qui soient formulées et mises en œuvre avec leur participation effective,

Ayant entendu les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité de chances pour tous et pour chacun, à l'exercice de leurs droits de l'homme, notamment le droit au développement, à une vie dans la paix et la liberté, et à une participation égale, sans discrimination, à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;
2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Engage* tous les États Membres à s'acquitter de l'engagement qu'ils ont pris à Durban, au cours de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'assurer l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, et réaffirme que la mondialisation ne sera pleinement équitable pour tous, sans exclusive, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation de ce qui suit:

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des États à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement, droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une participation égale au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité, valeur fondamentale en vertu de laquelle on doit résoudre les problèmes nés de la mondialisation en répartissant les coûts et les charges équitablement, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et en veillant à ce

que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont le plus favorisés;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par la mise en œuvre du principe prévoyant une participation entière et égale à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit de tous à une participation équitable, sans discrimination aucune, à la prise de décisions sur le plan interne comme à l'échelon mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies;

j) L'instauration d'un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, et en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui encourage le pluralisme culturel, contribue à développer les échanges de connaissances et à faire mieux comprendre le contexte culturel, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié durables entre les peuples et les États du monde entier;

l) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la distribution internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, notamment au niveau des relations économiques, commerciales et financières internationales;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité;

5. *Souligne* qu'il importe, pour renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la communauté internationale doit les envisager, partout dans le monde, d'une manière juste et équitable, dans des conditions d'égalité et sans privilégier aucun d'eux, et réaffirme que, s'il faut être conscient de l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, tous les États ont le devoir, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, la paix, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Exprime* son rejet de l'unilatéralisme et insiste sur son attachement en faveur du multilatéralisme et de solutions adoptées au niveau multilatéral, en accord avec la Charte des Nations Unies et le droit international, seule méthode rationnelle de résoudre les problèmes internationaux;

9. *Réaffirme* que tous les États doivent favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures de désarmement effectives soient consacrées au développement dans son ensemble, en particulier celui des pays en développement;

10. *Rappelle* que l'Assemblée générale s'est proclamée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine,

l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le décalage croissant entre les pays développés et les pays en développement, et assurera aux générations présentes et futures un développement économique et social qui ira en s'accéléralant, ainsi que la paix et la justice;

11. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait concevoir les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

12. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de créer un ordre international démocratique et équitable;

13. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de contribuer à sa mise en œuvre;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée par 31 voix contre 15, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

2003/64. Défenseurs des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte figure en annexe à la résolution,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration et soulignant la nécessité de la diffuser largement,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 2002/70 du 25 avril 2002, et la résolution 57/209 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux pays, les personnes et organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont en butte à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité en raison de ces activités,

Profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier,

Rappelant que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par tout abus des procédures civiles ou criminelles engagées à leur encontre à cause de leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée par le nombre considérable de communications reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, qui, conjointement avec les rapports présentés par certains mécanismes mis en place au titre des procédures spéciales, font ressortir la gravité des risques encourus par les défenseurs des droits

de l'homme et, en particulier, les graves conséquences qu'ils comportent pour les femmes qui défendent les droits en question,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans un certain nombre de pays de toutes les régions du monde, les menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre des défenseurs des droits de l'homme continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Soulignant le rôle important que les particuliers, les organisations non gouvernementales et les groupes jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en luttant contre l'impunité et en promouvant, renforçant et préservant la démocratie,

Rappelant qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation, et soulignant que les dérogations aux autres droits et libertés ne sont possibles que sous réserve du strict respect des conditions et procédures définies à l'article 4 du Pacte.

Reconnaissant l'œuvre considérable accomplie par la Représentante spéciale du Secrétaire général au cours des trois premières années de son mandat et se félicitant de la coopération entre la Représentante spéciale et les autres procédures spéciales de la Commission,

Se félicitant des initiatives régionales visant à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits des défenseurs des droits de l'homme, et encourageant de nouveaux progrès à cet égard,

Rappelant que la responsabilité principale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe à l'État, et notant avec une profonde préoccupation que les activités de certains acteurs non étatiques font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et effectives s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et de lui donner plein effet;
2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2001/94, A/56/341, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, A/57/182 et E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4;
3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des personnes qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier, et engage les États à prendre toutes les mesures appropriées, conformément à la Déclaration et à tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de faire cesser ces violations;
4. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;
5. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité et, à cet égard, engage les États à prendre les mesures appropriées en vue de s'attaquer à la question de l'impunité dont bénéficient les menaces, attaques et actes d'intimidation visant les défenseurs des droits de l'homme;
6. *Invite instamment* tous les gouvernements à coopérer avec la Représentante spéciale, à l'aider dans l'accomplissement de sa tâche et à lui fournir, sur sa demande, toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat;
7. *Demande* aux gouvernements d'envisager sérieusement d'acquiescer aux demandes de la Représentante spéciale de se rendre dans leur pays et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec elle concernant le suivi de ses recommandations, de sorte qu'elle puisse s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;
8. *Exhorte* les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par la Représentante spéciale à y répondre sans plus attendre;
9. *Invite* les gouvernements à envisager de traduire la Déclaration dans les langues nationales et les encourage à la diffuser largement;

10. *Décide* de proroger de trois ans le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme et prie la Représentante spéciale de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur ses activités, conformément à son mandat;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à ses visites dans les pays;

12. *Prie* tous les organismes et institutions des Nations Unies compétents, dans le cadre de leurs mandats, de fournir tout le concours et l'appui possibles à la Représentante spéciale dans l'exécution de son programme d'activités;

13. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

14. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/64 de la Commission des droits de l'homme en date du 24 avril 2003, approuve la décision de la Commission de proroger de trois années encore le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, et approuve la demande de la Commission tendant à ce que la Représentante spéciale continue de faire rapport sur ses activités à l'Assemblée générale et à la Commission.».

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2003/65. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qui s'applique à tous les individus et à tous les organes de la société, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Reconnaissant l'importance d'un environnement propice, au niveau national et au niveau international, à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Soulignant que le renforcement d'une bonne gouvernance au niveau national, notamment par la création d'institutions efficaces et tenues de rendre compte de leurs actes, chargées de promouvoir la croissance et le développement humain durable, est un processus permanent pour tous les gouvernements, quel que soit le niveau de développement de leur pays,

Se félicitant de la reconnaissance croissante du rôle important d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration du Millénaire, la Déclaration de Bruxelles (A/CONF.191/12) et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (A/CONF.191/11), le Consensus de Monterrey adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement (A/CONF.198/3, annexe), et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (A/CONF.199/20, chap. I, résolution 2, annexe),

Reconnaissant l'importance des initiatives adoptées au niveau régional, auxquelles les Nations Unies ont souscrit et qui reposent sur les principes d'une bonne gouvernance, et se félicitant en particulier de l'adoption du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique par l'Union africaine et de l'appui ultérieur que lui a donné l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 57/2, du 16 septembre 2002 et 57/7, du 4 novembre 2002, ainsi que des conclusions du onzième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Islamabad, en février 2003 (E/CN.4/2003/109, annexe I),

Notant que les pratiques de bonne gouvernance varient nécessairement selon les situations et les besoins particuliers des sociétés, et que c'est à l'État concerné qu'incombe la responsabilité de définir et de mettre en œuvre ces pratiques, sur la base de la transparence et de l'obligation de rendre compte, ainsi que de créer et de préserver un environnement propice à la jouissance de tous les droits de l'homme au niveau national,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États et par l'intermédiaire du système des Nations Unies, afin que tous les États nécessitant des apports extérieurs pour améliorer leur gouvernance aient accès à l'information et aux ressources voulues, lorsqu'ils en ont besoin,

Consciente de la nécessité d'un examen approfondi du rôle que joue une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, et du rapport entre les pratiques de bonne gouvernance et la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans tous les pays,

1. *Convient* qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est la condition nécessaire de la promotion des droits de l'homme, y compris le droit au développement;

2. *Souligne*, à cet égard, la nécessité de promouvoir des stratégies de coopération internationale pour le développement fondées sur le partenariat, et de veiller à ce que cette coopération ne soit pas entravée par une approche dogmatique de la bonne gouvernance;

3. *Se félicite* de la fourniture par les États et les organisations intergouvernementales d'exemples concrets d'activités ayant permis de renforcer les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, y compris d'activités menées dans le cadre de la coopération pour le développement entre États, et encourage tous les acteurs intéressés, y compris les organisations non gouvernementales, à faire part au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des enseignements concrets qu'ils ont tirés de leurs activités en faveur de la promotion d'une bonne gouvernance et des droits de l'homme;

4. *Prend acte avec satisfaction* des conclusions énoncées dans le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme (E/CN.4/2003/103) faisant apparaître qu'il existe une sensibilisation plus aiguë vis-à-vis de l'importance du rôle de la bonne gouvernance dans la réalisation d'un large éventail de droits de l'homme et dans le développement durable;

5. *Invite* le Haut-Commissaire à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des éléments fournis en réponse aux invitations lancées en application du paragraphe 3 de sa résolution 2002/76 du 25 avril 2002 et du paragraphe 3 de sa résolution 2001/72 du 25 avril 2001, pour les activités d'analyse et d'assistance technique entreprises dans le cadre du programme du Haut-Commissariat, et à faire savoir à la Commission si lesdits éléments se sont révélés utiles à cet égard;

6. *Se félicite* de l'engagement pris par le Haut-Commissaire d'organiser, conformément à la demande formulée par la Commission au paragraphe 5 de sa résolution 2002/76, dès que possible avant la soixante et unième session de la Commission, en utilisant des ressources extrabudgétaires et en travaillant en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un séminaire sur la question des modes d'approche et activités concrètes qui ont réellement permis de renforcer les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme au niveau national, en tirant parti des éléments obtenus et de l'expérience acquise comme suite à la demande faite au paragraphe 3 de la résolution 2001/72 de la Commission et au paragraphe 4 de sa résolution 2002/76;

7. *Prie* le Haut-Commissaire d'inviter à participer au séminaire les États, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les autres organismes internationaux compétents ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales intéressées, et de faire rapport à la Commission, dès que possible, sur les résultats du séminaire;

8. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir une compilation des idées et pratiques dont il serait possible de s'inspirer, telles qu'elles se dégageront du séminaire, ainsi que des éléments fournis par les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non

gouvernementales, de manière à ce que les États intéressés puissent la consulter lorsqu'ils en auront besoin;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2003/66. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 96 (I), le 11 décembre 1946, qui déclare que le génocide est un crime en droit international et qu'il est contraire à l'esprit et aux buts de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 53/43 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1998, sur le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Rappelant en outre ses résolutions 1998/10 du 3 avril 1998, 1999/67 du 28 avril 1999 et 2001/66 du 25 avril 2001, portant sur la Convention,

Notant que, lorsqu'elle a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale a considéré que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant également l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la création par la suite de la Cour pénale internationale,

Notant en outre la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968,

Vivement préoccupée par la souffrance que le génocide a causée à l'humanité, et *sachant* que le danger de nouveaux génocides n'a pas complètement disparu,

Reconnaissant l'importante contribution de la Commission aux efforts déployés en vue de prévenir des situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, instrument international efficace pour la répression du crime de génocide;
2. *Exprime sa satisfaction* à tous les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;
3. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer, et, si nécessaire, à adopter une législation nationale conformément aux dispositions de la Convention;
4. *Invite* le Secrétariat, les organes pertinents et les organismes des Nations Unies à diffuser largement le texte de la Convention en vue d'en assurer l'universalité et l'application intégrale;
5. *Engage* tous les États Membres à continuer d'étudier sérieusement la question de la prévention et de la répression du crime de génocide;
6. *Décide* d'examiner la question à sa soixante et unième session.

61^e séance
24 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2003/67. Question de la peine de mort

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme le droit à la vie de tout individu, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 et l'alinéa *a* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI) et 32/61, en date des 20 décembre 1971 et 8 décembre 1977, ainsi que la résolution 44/128 du 15 décembre 1989, dans laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil économique et social 1984/50 du 25 mai 1984, 1985/33 du 29 mai 1985, 1989/64 du 24 mai 1989, 1990/29 du 24 mai 1990, 1990/51 du 24 juillet 1990 et 1996/15 du 23 juillet 1996,

Rappelant ses résolutions précédentes, dans lesquelles elle s'est déclarée convaincue que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits de l'homme,

Notant que, dans certains pays, la peine capitale est souvent prononcée à l'issue de procès qui ne se sont pas déroulés dans le respect des normes internationales d'équité, et que des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques semblent être de façon disproportionnée l'objet de sentences de mort, et condamnant les cas dans lesquels la peine capitale est appliquée à des femmes en vertu d'une législation sexiste,

Se félicitant que la peine de mort soit exclue des peines que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale sont habilités à prononcer,

Louant les États qui sont récemment devenus parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et se félicitant que certains États aient dernièrement signé le deuxième protocole facultatif,

Se félicitant que la peine de mort ait été abolie dans certains États depuis sa dernière session, en particulier dans les États qui ont aboli la peine de mort pour tous les crimes,

Se félicitant également du fait que de nombreux pays qui conservent la peine de mort dans leur législation pénale appliquent un moratoire sur les exécutions,

Se félicitant en outre des initiatives régionales visant à instaurer un moratoire sur les exécutions et à abolir la peine de mort,

Se référant aux garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social,

Profondément préoccupée de constater que plusieurs pays appliquent la peine de mort sans tenir compte des limites établies dans le Pacte et dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Préoccupée de constater que, quand ils appliquent la peine de mort, plusieurs pays ne tiennent pas compte des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

1. *Rappelle* le sixième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, présenté conformément à la résolution 1995/57 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995 (E/2000/3), et accueille avec satisfaction le supplément annuel du Secrétaire général rendant compte des changements survenus dans la législation et la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier, qui figure dans son rapport (E/CN.4/2003/106), comme elle l'a demandé dans sa résolution 2002/77;

2. *Réaffirme* la résolution 2000/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 17 août 2000, relative au droit international et à l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de la commission du délit;

3. *Engage* tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier;

4. *Prie instamment* tous les États qui maintiennent la peine de mort:

a) De ne pas la prononcer dans le cas de personnes âgées de moins de dix-huit ans et dans le cas de femmes enceintes;

b) De ne prononcer la peine de mort que pour les crimes les plus graves et en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et de garantir le droit à un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;

c) De veiller à ce que toutes les procédures légales, notamment celles engagées devant des tribunaux ou des juridictions d'exception et en particulier les procédures relatives aux crimes emportant la peine capitale, soient conformes aux garanties de procédure minimales énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) De veiller à ce que la notion de «crimes les plus graves» ne s'entende que des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves et à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour des actes non violents comme les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression de convictions sans violence et les relations sexuelles entre adultes consentants;

e) De ne pas émettre à l'égard de l'article 6 du Pacte de nouvelles réserves qui puissent être contraires à l'objet et au but du Pacte et de retirer toute réserve de ce type qui pourrait avoir été formulée, étant donné que ledit article 6 consacre les règles minimales pour la protection du droit à la vie et les normes généralement acceptées dans ce domaine;

f) D'observer les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et de satisfaire intégralement à leurs obligations internationales, en particulier celles qu'ils ont contractées en vertu de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, et plus particulièrement le droit de recevoir des informations sur l'assistance consulaire dans le contexte d'une procédure juridique;

g) De ne pas prononcer la peine de mort dans le cas de personnes atteintes d'une quelconque forme de maladie mentale, ni d'exécuter un condamné atteint de maladie mentale;

h) D'exempter de la peine capitale les mères ayant des enfants en bas âge;

i) De veiller à ce que, lorsque la peine capitale est appliquée, elle soit exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles et ne soit pas exécutée en public ni de toute autre manière dégradante et à ce qu'il soit mis immédiatement fin aux modes d'exécution particulièrement cruels ou inhumains, comme par exemple la lapidation;

j) De ne pas exécuter une personne tant qu'une procédure juridique la concernant est en cours, au niveau international ou national;

5. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à:

a) Limiter progressivement le nombre d'infractions qui emportent cette peine et, pour le moins, à ne pas en étendre l'application aux crimes auxquels elle ne s'applique pas aujourd'hui;

b) Abolir définitivement la peine de mort et, en attendant, instituer un moratoire sur les exécutions;

c) Rendre publics les renseignements concernant l'application de la peine de mort;

d) Donner au Secrétaire général et aux organismes de l'Organisation des Nations Unies compétents des renseignements concernant l'application de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, telles qu'elles figurent dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social;

6. *Engage* les États qui n'appliquent plus la peine de mort, mais la maintiennent en vigueur dans leurs textes législatifs, à l'abolir;

7. *Prie* les États qui ont reçu une demande d'extradition concernant une personne qui encourt la peine de mort de se réserver explicitement le droit de refuser l'extradition, s'ils ne reçoivent pas des autorités compétentes de l'État demandeur des assurances concrètes que la peine capitale ne sera pas appliquée;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui présenter, à sa soixantième session, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, rendant compte des changements survenus dans la

législation et la pratique en matière de peine de mort dans le monde entier, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment du délit;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*61^e séance
24 avril 2003*

[Adoptée par 23 voix contre 18, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

B. Décisions

2003/104. Décision concernant le Tchad au titre de la procédure 1503

À sa 27^e séance (privée), le 2 avril 2003, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de rendre publique sa résolution relative à l'examen par la Commission de la situation des droits de l'homme au Tchad au titre de la procédure 1503.

[Voir chap. IX.]

2003/105. Décision relative au Libéria au titre de la procédure 1503

À sa 27^e séance (privée), le 2 avril 2003, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de rendre publique sa résolution relative à l'examen par la Commission de la situation des droits de l'homme au Libéria au titre de la procédure 1503.

[Voir chap. IX.]

2003/106. Question des droits de l'homme à Chypre

À sa 54^e séance, le 17 avril 2003, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour un alinéa *a* intitulé «Question des droits de l'homme à Chypre» sous le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde», et de lui accorder la priorité voulue à sa soixantième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeurerait applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures.

[Voir chap. IX.]

2003/107. Forum social

À sa 56^e séance, le 22 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2002/12 du 14 août 2002 adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, a décidé par 36 voix contre une, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, de recommander au Conseil économique et social d'autoriser la

Sous-Commission à tenir à Genève un forum intersessions annuel des droits économiques, sociaux et culturels appelé Forum social, d'une durée de deux jours, à des dates qui permettent la participation de 10 membres de la Sous-Commission désignés par ses groupes régionaux, et d'autoriser aussi la mise à disposition de tous les services et installations nécessaires à la préparation et à la tenue de cette réunion.

[Voir chap. X.]

2003/108. Discrimination dans le système de justice pénale

À sa 59^e séance, le 23 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, ayant pris note de la résolution 2002/3 du 12 août 2002 adoptée par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la décision de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de nommer M^{me} Leïla Zerrougui Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude détaillée sur la discrimination dans le système de justice pénale en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour assurer l'égalité de traitement dans le système de justice pénale à toutes les personnes sans discrimination, et notamment aux personnes vulnérables, et de demander au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son mandat, y compris de lui accorder l'assistance d'un consultant ayant des connaissances spécialisées en la matière. La Commission a également approuvé la demande adressée à la Rapporteuse spéciale de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session.

[Voir chap. XI.]

2003/109. Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées

À sa 60^e séance, le 24 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, ayant pris note de la résolution 2002/7 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2002, et rappelé la résolution 1999/47 de la Commission, en date du 27 avril 1999, dans laquelle elle a encouragé la Sous-Commission à poursuivre ses travaux

sur la question de la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M. Paulo Sérgio Pinheiro Rapporteur spécial chargé d'établir une étude approfondie sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, à partir de son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/17) ainsi que des observations qui ont été faites et des débats qui ont eu lieu à la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission et à la cinquante-huitième session de la Commission, ainsi que la demande faite par la Sous-Commission au Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session.

[Voir chap. XIV.]

2003/110. Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles

À sa 60^e séance, le 24 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, ayant pris note de la résolution 2002/15 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2002, a décidé, par 34 voix contre 8, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, d'approuver la demande de la Sous-Commission tendant à nommer M^{me} Erica-Irene Daes Rapporteuse spéciale chargée de réaliser une étude sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles en s'appuyant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2002/23) et la demande que la Sous-Commission avait adressée à la Rapporteuse spéciale pour que celle-ci lui présente un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session et un rapport final à sa cinquante-sixième session. La Commission a aussi approuvé la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle a besoin pour mener à bien son étude.

[Voir chap. XV.]

2003/111. Présentation du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa vingtième session à l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 61^e séance, le 24 avril 2003, la Commission des droits de l'homme, ayant pris note de la résolution 2002/20 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2002, a décidé d'approuver, sans procéder à un vote, la décision tendant à inviter le Président-Rapporteur de la vingtième session du Groupe de travail sur les populations autochtones à assister à la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones en 2003 pour y présenter le rapport de la vingtième session du Groupe de travail et recommande au Conseil économique et social de faire sienne la présente décision.

[Voir chap. XV.]
